

Saint Brieuc, le 2 juillet 2019

COPIE

Monsieur la Présidente
Saint-Brieuc Armor Agglomération
5 bis rue du 71^{ème} RI
22000 Saint-Brieuc

Références : BJ 2019-247
Affaire suivie par : Béatrice JOSSE
Objet : Avis sur le PLU de Yffiniac
Pièces jointes : Délibération du 28 juin 2019



Madame la Présidente,

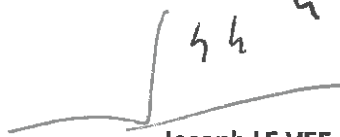
Par courrier du 3 avril 2019, vous m'avez transmis le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Yffiniac arrêté par délibération du 21 mars 2019.

Je vous informe que ce dossier a été examiné par le Groupe de Suivi « Documents d'Urbanisme et Aménagement Commercial » du SCOT le 20 juin 2019 et soumis à l'avis du comité syndical le 28 juin dernier.

Vous trouverez ci-joint, pour notification, la délibération correspondante. Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire à ce sujet.

Je vous prie de croire, **Madame la Présidente**, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le président,



Joseph LE VEE.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL - Séance du 28 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit juin à quatorze heures, le Comité Syndical du Pays de Saint Briec, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, à LAMBALLE, dans les locaux de Lamballe Terre et Mer « 41 rue Saint-Martin – Bâtiment B – salle du Conseil communautaire », sur convocation légale en date du 20 juin 2019 et sous la présidence de Joseph LE VEE, Président. Le quorum étant atteint, le comité syndical a pu valablement délibérer.
 Le secrétaire de séance est M. Alain CROCHET.

SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION	Tit/Sup	Signature
DESDOIGTS Jacky	Titulaire	Absent excusé
CROCHET Alain	Titulaire	Présent
BIDAULT Loïc	Titulaire	Absent excusé
MOUNIER Jean-Marie	Titulaire	Présent
COSSON Mickaël	Titulaire	Absent excusé
BOTHOREL Armelle	Titulaire	Présente
MESGOUEZ Delphine	Titulaire	Absente excusée
BEUZIT Bruno	Titulaire	Présent
URVOY Christian	Titulaire	Présent
RAOULT Loïc	Titulaire	Absent
SIMELIERE Thierry	Titulaire	Absent excusé
LE GUEN Yves	Titulaire	Présent
RANNO Christian	Titulaire	Présent
HAMON Jean-Paul	Titulaire	Présent
LE VEE Joseph	Titulaire	Présent
GUIGNARD Thibaut	Titulaire	Présent
GRONDIN Sylvie	Suppléante	Absente excusée
BLANCHARD Claude	Suppléant	Absent excusé
HINAULT Michel	Suppléant	Absent excusé
CLAESSENS Blandine	Suppléante	Absente excusée
SERANDOUR Marcel	Suppléant	Absent excusé
LE MAITRE Christian	Suppléant	Absent excusé
GUILLOU-COROUGE Françoise	Suppléant	Absente
RAULT André	Suppléant	Absent excusé

LAMBALLE TERRE ET MER	Tit/Sup	Signature
CAURET Loïc	Titulaire	Absent excusé
BARBO Jean-Luc	Titulaire	Présent
BRIENS Jean-Pierre	Titulaire	Présent
BARON Daniel	Titulaire	Absent excusé
LEBAS Jean-Yves	Titulaire	Absent
GUERVILLY Christiane	Titulaire	Présente
OMNES Jean-Pierre	Titulaire	Absent excusé
MICHELET Denis	Titulaire	Présent
GOUYETTE Jean-Luc	Titulaire	Présent
ANDRIEUX Thierry	Titulaire	Absent
MORAND Olivier	Titulaire	Présent
COUËLLAN Jean-Luc	Titulaire	Absent excusé
DAULT Francis	Titulaire	Absent excusé
PAULET Daniel	Titulaire	Présent
HOUZE Julien	Titulaire	Absent
CARLO Jean-Pierre	Titulaire	Présent
CLERET M-Christine	Suppléante	Absente excusée
CHAPERON Gilles	Suppléant	Absent excusé
BEAUVY Nathalie	Suppléante	Absente excusée
DERON Loïc	Suppléant	Présent
LEMOINE Yves	Suppléant	Présent
NABUCET Daniel	Suppléant	Absent
OREAL Sylvain	Suppléant	Absent excusé
YON Didier	Suppléant	Présent

Délibération n° 06-2019/03

Objet : Avis sur le projet de PLU arrêté de la commune de Yffiniac

Le Conseil communautaire de Saint-Brieuc Armor Agglomération a arrêté le projet de PLU de la commune d'Yffiniac le 21 mars 2019. Il a été transmis au Pôle d'Equilibre du Pays de Saint-Brieuc le 3 avril 2019 qui dispose d'un délai de 3 mois pour rendre son avis en tant que Personne Publique Associée (PPA) au projet.

Il vous est proposé de suivre les conclusions du groupe de suivi des Documents d'Urbanisme et Aménagement Commercial qui s'est réuni le 5 juin 2019 afin d'examiner le dossier et préparer l'avis soumis au Comité Syndical. Les observations du groupe de suivi seront notifiées au Maire de la commune par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Saint-Brieuc en sa qualité de personne publique associée à l'élaboration des PLU (article L153-16 du Code de l'Urbanisme) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé par délibération le 27 février 2015.

Considérant l'avis du groupe de suivi Documents d'Urbanisme et Aménagement Commercial,

Entendu l'exposé des motifs et sur proposition de Joseph LE VEE, Président du Pays de Saint-Brieuc, les membres du comité syndical, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : décide de suivre les conclusions du groupe de suivi des Documents d'Urbanisme et Aménagement Commercial. Les observations suivantes seront notifiées à Madame la Présidente de SBAA par le Pôle d'Equilibre du Pays de Saint-Brieuc en sa qualité de personne publique associée à l'élaboration des PLU (article L153-16 du Code de l'Urbanisme) :

Le groupe de suivi note que le projet de PLU d'YFFINIAC prend globalement en compte les orientations du SCOT en vigueur.

Toutefois, l'attention de la Communauté d'Agglomération est appelée sur la disposition du SCOT suivante :

La commune a indiqué dans son projet de PLU la possibilité de se raccorder à la station d'épuration du Moulin Héry à Langueux. Elle devra s'assurer, auprès des services compétents, que la station peut effectivement la charge induite par le développement projeté dans le PLU.

Extrait du SCOT :

« Les collectivités justifient, dans le cadre de leur projection de développement, des capacités de traitement des eaux usées et des outils auxquels elles recourent pour supporter la charge induite par ce développement urbain ».

Par ailleurs le groupe de suivi conseille à la commune de procéder à quelques ajustements techniques sur les zones humides :

- De veiller au bon calage de la trame zone humide sur le cadastre pour qu'elle n'empiète pas sur des bâtiments
- De préciser dans la légende « zones humides » sur le plan de zonage « d'après l'inventaire des ZH et des cours d'eau de la commune réalisé par SBAA validé par la CLE le 22 avril 2016 et par la commune d'Yffiniac le 16 septembre 2016, auquel se réfère l'article 4 du SAGE »
- De faire figurer, dans la légende du plan de zonage, les plans d'eau.
- Une lagune n'est pas une zone humide donc elle ne doit pas figurer dans la trame zone humide (au sud de la ville Gourio)
- De prendre en compte, dans les dispositions générales du règlement du PLU, l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 ajoutant une possibilité de dérogation à la règle n°4 du SAGE (carrière)
- La rédaction de l'article 6 du règlement visant à protéger les seules zones humides identifiées au plan de zonage est à revoir : il s'agit de toutes les zones humides identifiées ou non.

ARTICLE 2 : autorisent le Président à notifier cette délibération à Madame la Présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Fait et délibéré en séance par les membres présents.

Pour copie conforme,

Le Président Joseph LE VEE

Acte rendu exécutoire par le Président, compte tenu
de la transmission en Préfecture le - 2 JUIL. 2019
Et de la publication, le - 2 JUIL. 2019
Joseph LE VEE, Président